



<b>INTITULÉ</b>	<b>Procédures d'enquête sur les signalements de violence sexuelle</b>
<b>Cadre responsable</b>	Vice-principal exécutif et vice-principal aux études
<b>Première approbation</b>	28 March 2019
<b>Révision la plus récente</b>	n/a

  

<b>Documents connexes</b>	Politique contre la violence sexuelle
---------------------------	---------------------------------------

## **PARTIE I - OBJECTIF ET PORTÉE**

1. La [Politique contre la violence sexuelle](#) de McGill (la « *Politique* ») stipule que la violence sexuelle constitue une inconduite sérieuse. Le présent document définit les procédures d'enquête sur les signalements de violence sexuelle déposés en vertu de la *Politique*.
2. Ces procédures sont destinées à faciliter les enquêtes sur les signalements de violence sexuelle. Par conséquent, l'enquêteur détient tous les pouvoirs requis en vue d'adapter ces procédures, au besoin, pour la tenue d'une enquête.
3. Les présentes procédures peuvent être révisées et modifiées, au besoin, pour favoriser la mise en œuvre harmonieuse de la *Politique*, et au moins tous les deux ans, en consultation avec les parties intéressées, tel que décrit à la *Politique*.
4. Dans le présent document, les termes et expressions assortis d'une majuscule porteront le sens décrit à la section « Définitions » de la *Politique*.

## **PARTIE II - CONTENU DE LA PROCEDURE**

### Dépôt d'un Signalement à l'Enquêteur spécial

5. Un Survivant qui désire signaler un incident de violence sexuelle le fait en communiquant avec l'Enquêteur spécial (violence sexuelle) (« Enquêteur spécial ») de l'Université.
6. L'Enquêteur spécial, dans ses communications initiales avec un Survivant ou un Intimé, doit :
  - a. fournir aux parties une copie ou l'hyperlien de la *Politique* et de toute autre politique applicable;
  - b. informer les parties de leurs droits et devoirs relativement à l'enquête (notamment en ce qui a trait à la bonne foi, au droit au soutien, au respect de la vie privée et de la réputation, à la protection contre des représailles, et à l'obligation d'éviter tout contact avec l'autre partie); et
  - c. informer les parties des ressources de soutien offertes sur le campus et ailleurs.
7. L'Enquêteur spécial emploie des techniques d'enquête Sensibles aux traumatismes.
8. L'Enquêteur spécial assure la conformité des enquêtes aux principes d'Équité procédurale.

### Droits des Parties

9. Pendant l'enquête, les parties peuvent avoir recours aux services d'accompagnement, de soutien et d'orientation d'un conseiller qui doit être un Membre de la communauté universitaire agissant sans rémunération à cette fin.
10. Les Survivants et les Intimés ont accès à des services de soutien, qui, pour les Survivants, sont assurés par le Bureau d'intervention, de prévention et d'éducation en matière de violence sexuelle et, pour les Intimés, par le doyen à la vie étudiante ou par les Services aux étudiants. Le soutien à un Intimé qui est membre du personnel de l'Université est habituellement offert par l'intermédiaire du Programme d'aide aux employés et de l'association ou du syndicat qui représente le groupe d'employés auquel appartient l'Intimé.
11. Au cours d'une enquête, l'Enquêteur spécial communiquera avec le Survivant et avec l'Intimé mais ne les rencontrera pas ensemble.

### Dépôt d'un Signalement

12. Le Survivant dépose un Signalement suffisamment détaillé : acte(s) subi(s) par le Survivant et qu'il qualifie de violence sexuelle, identité de l'Intimé (s'il la connaît), renseignements sur l'incident (heure[s], lieu[x]) et toute autre information pertinente. Le Signalement est déposé à l'Enquêteur spécial par écrit, sous forme de lettre ou de courriel, ou verbalement. Dans le cas d'un Signalement verbal, l'Enquêteur spécial consigne les renseignements, puis invite le Survivant à lire et à signer le document attestant qu'il reflète bien son Signalement.
13. Dès réception du Signalement, l'Enquêteur spécial en transmet une copie au conseiller principal en matière d'équité et d'inclusion afin qu'il soit conservé dans les dossiers de l'Université.

### Retrait d'un Signalement

14. Le Survivant peut, en tout temps, retirer son Signalement. Le cas échéant, l'enquêteur spécial en informe immédiatement l'Intimé.
15. Si le Survivant a communiqué son intention de retirer son Signalement ou de ne plus offrir sa collaboration, l'Enquêteur spécial peut tout de même mener l'enquête si celle-ci est justifiée en vertu des règlements ou des politiques de l'Université, ou nécessaire afin de protéger la sécurité des membres de la communauté universitaire, ou à la demande de l'Intimé. Le cas échéant, l'Enquêteur spécial doit obtenir l'autorisation du vice-principal exécutif avant de poursuivre l'enquête. L'Enquêteur spécial doit informer le Survivant de la poursuite de l'enquête.

### Signalement anonyme ou déposé par un tiers

16. L'Université accepte les Signalements anonymes ou déposés par une personne autre que le Survivant, lesquels doivent être déposés à l'Enquêteur spécial.
17. S'il existe des preuves suffisantes, l'Enquêteur spécial peut mener une enquête sur un Signalement anonyme ou déposé par un tiers, à condition de respecter les exigences en matière d'Équité procédurale.

18. S'il est identifié dans le Signalement anonyme ou déposé par un tiers, le Survivant a le droit d'être informé de l'existence du Signalement. Le Survivant a également le droit de décider de collaborer ou non à l'enquête sur ledit Signalement.
19. Lors d'un Signalement anonyme ou déposé par un tiers, le processus d'enquête sera adapté afin de respecter les droits du Survivant qui ne désire pas collaborer à ladite enquête.

#### Examen initial du Signalement par l'Enquêteur spécial

20. L'Enquêteur spécial accuse immédiatement réception du Signalement, puis procède à son examen initial afin d'établir :
  - a. s'il a la compétence nécessaire pour mener l'Enquête, en vertu des points 25 et suivants de la *Politique*;
  - b. si les parties optent pour la médiation, auquel cas on devra recourir aux processus de médiation définis dans les présentes Procédures; et
  - c. si la prise de mesures immédiates peut être justifiée en vertu de la *Politique*.

#### *Échéancier de l'examen initial*

21. L'Enquêteur spécial doit réaliser l'examen initial dans les 7 Jours suivant la réception du Signalement, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent de respecter cette échéance, auquel cas il communique dès que possible avec le Survivant pour l'informer du nouvel échéancier.

#### *Tenue de l'Enquête*

22. Si l'examen initial lui permet d'établir qu'il a la compétence nécessaire pour mener l'Enquête et que la question ne fera pas l'objet d'une médiation, l'Enquêteur spécial ouvre l'Enquête.

#### L'Enquête

23. Lorsque l'Enquêteur spécial ouvre une enquête, il en informe l'Intimé dans les 10 Jours suivant la réception du Signalement et lui en achemine une copie. L'Intimé est invité à donner suite au Signalement dans les délais fixés par l'Enquêteur spécial, qui ne dépassent habituellement pas 14 Jours. La réponse peut être communiquée à l'Enquêteur spécial par écrit, sous forme de courriel ou de lettre, ou verbalement. En cas de réponse verbale, l'Enquêteur spécial consigne les renseignements, puis invite l'Intimé à lire et à signer le document attestant qu'il reflète bien sa réponse au Signalement.
24. Dès réception de la réponse de l'Intimé, l'Enquêteur spécial en envoie une copie au Survivant.
25. L'Enquêteur spécial travaille avec diligence afin d'assurer le traitement du Signalement de violence sexuelle dans les meilleurs délais et sans compromettre l'Équité procédurale.
26. L'enquête dure tout au plus 90 Jours, à partir de la date de transmission du Signalement à l'Enquêteur spécial. Néanmoins, cette période peut être prolongée si les parties acceptent de tenter une médiation, au cours de laquelle le délai sera suspendu durant une période maximale de 30 Jours.

27. L'Enquêteur spécial peut employer tout moyen à sa disposition afin de recueillir l'information requise à l'établissement des faits, notamment :
  - a. rencontrer le Survivant et lui demander des renseignements;
  - b. rencontrer l'Intimé et lui demander des renseignements;
  - c. rencontrer toute autre personne pouvant détenir de l'information utile à l'Enquête ou lui demander des renseignements, tel que tout témoin identifié par le Survivant ou l'Intimé; et
  - d. obtenir toute autre preuve (p. ex., documents, copies de la correspondance, photos ou images) qui pourrait être utile à l'Enquête.
28. Conformément aux articles 16 à 19 des présentes Procédures, les parties, témoins et membres du personnel de l'Université joints par l'Enquêteur spécial en raison de l'information ou du matériel utiles à l'Enquête qu'ils pourraient détenir sont tenus de participer et de collaborer à l'Enquête.
29. L'Enquêteur spécial ne tient pas d'audience.
30. Une fois l'Enquête terminée, l'Enquêteur spécial rédige un rapport qui est acheminé au vice-principal exécutif ainsi qu'au Survivant et à l'Intimé, conformément aux articles 30 et suivants de la *Politique*. Exceptionnellement, l'Enquêteur spécial peut caviarder de l'information susceptible de compromettre la dignité d'une partie ou de dévoiler l'identité d'un témoin dans les rapports transmis aux parties, à condition de préserver l'Équité procédurale. Le cas échéant, l'Enquêteur spécial doit justifier le caviardage de cette information dans son rapport.
31. Le processus qui suit la présentation du rapport de l'Enquêteur spécial au vice-principal exécutif doit être conforme aux modalités établies dans la *Politique*.

### Médiation

32. L'Enquêteur spécial peut recommander au Survivant d'opter pour la médiation comme mesure facultative. Le Survivant peut accepter cette option ou, s'il la refuse, demander d'y avoir recours plus tard durant l'Enquête, à condition que l'Enquêteur spécial ne l'ait pas terminée ni n'ait transmis son rapport au vice-principal exécutif.
33. Si le Survivant demande le recours à la médiation, que ce soit au début du processus ou durant l'Enquête, l'Enquêteur spécial détermine si l'Intimé consent également à opter pour la médiation. Le cas échéant, la cause est déférée à un médiateur détenant les compétences et les qualifications appropriées.
34. Si les deux parties consentent à la médiation, l'Enquêteur spécial nomme un médiateur désigné par l'Université et l'enquête en cours ainsi que les délais qui s'y rattachent sont suspendus durant une période maximale de 30 Jours.
35. La médiation se déroule dans le respect.
36. Au cours de la médiation, les parties ne seront pas réunies dans la même pièce et ne seront pas en communication mutuelle directe, sauf si le Survivant demande que le processus se déroule en présence de l'Intimé et que celui-ci y consent.
37. La médiation se déroule sous toutes réserves. Par conséquent, les déclarations et les divulgations faites, les renseignements fournis ainsi que les pièces et les documents créés

pour les fins du processus de médiation ne peuvent être utilisés ni invoqués par qui que ce soit dans le cadre de l'enquête formelle sur le Signalement sans le consentement écrit de la personne dont ils proviennent. Le médiateur doit informer les Parties de leurs droits et devoirs au titre de la présente clause.

38. Chaque partie peut, à tout moment, se retirer de la médiation, auquel cas l'Enquête reprend. Une partie peut refuser d'opter pour la médiation ou peut s'en retirer sans que cette décision lui porte préjudice, c'est-à-dire qu'aucune inférence ne peut être tirée à l'encontre d'une partie qui refuse de tenter ou de poursuivre la médiation.
39. Si l'on parvient à un règlement agréé par les deux parties, le Survivant et l'Intimé constatent l'entente par écrit en donnant suffisamment de détails pour permettre sa mise en application, et le médiateur doit la signer à titre de témoin. Le règlement est alors considéré comme final, et les deux parties renoncent à exercer tout recours interne relativement aux faits ayant entraîné le dépôt du Signalement. L'agent principal (équité et inclusion) conserve une copie signée de l'entente en toute confidentialité pendant au moins dix ans, à moins que l'entente ne soit pas respectée par l'une ou l'autre des parties et que l'article 41 s'applique.
40. Les issues de la médiation peuvent être diverses, par exemple :
  - a. communication facilitée entre les Parties relativement aux conséquences du comportement de l'Intimé;
  - b. engagement des Parties à cesser de communiquer entre elles (directement ou indirectement, comme par l'intermédiaire d'amis dans les réseaux sociaux) et à éviter de se trouver en présence l'une de l'autre;
  - c. engagement écrit ou verbal de l'Intimé à mettre fin au comportement en question;
  - d. excuses de vive voix ou par écrit de la part de l'Intimé;
  - e. engagement de l'Intimé à éviter certains secteurs de l'Université à certaines heures, afin de ne pas croiser le Survivant;
  - f. engagement de l'Intimé à participer à des séances d'information ou de formation en matière de violence sexuelle.
41. La violation d'un règlement à l'amiable peut entraîner des mesures disciplinaires, mais elle ne peut donner lieu à la tenue d'une enquête sur le Signalement initial ni sur tout nouveau Signalement associé au même incident. Le cas échéant, ledit règlement à l'amiable est une preuve à examiner dans le cadre du processus disciplinaire.
42. Si, après l'obtention du règlement à l'amiable, on observe une récurrence du comportement à l'origine du Signalement initial, le Survivant a le droit de déposer un Signalement subséquent pour cause d'un nouvel incident ou, au besoin, par l'intermédiaire d'une plainte ou d'un grief fondés sur la violation de l'entente à l'amiable. Le cas échéant, le Signalement fera l'objet d'une enquête en bonne et due forme, et ledit règlement à l'amiable est une preuve à examiner dans le cadre du processus disciplinaire.
43. Si le médiateur estime qu'on ne peut pas parvenir à un règlement à l'amiable dans des délais raisonnables, il doit en aviser les Parties par écrit au plus tard 30 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Intimé a été avisé du dépôt du Signalement, avant d'ouvrir une enquête.
44. Le groupe de travail décrit au point 51 de la *Politique* doit rencontrer annuellement le(s) médiateur(s) nommé(s) en vertu des présentes Procédures afin d'examiner les cas qui se sont soldés par une entente à l'amiable. Cette révision se déroule dans l'anonymat, le groupe de travail n'ayant accès à aucune donnée nominative ni identificatoire sur les parties visées par une plainte déposée en vertu de la présente politique.